

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement-Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JAN. 2004

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var à exploiter un gisement de matériaux alluvionnaires, au lieu dit « Bec de l'Estéron », commune de Gilette

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er}
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement)
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU la demande en date du 15 juin 2002 par laquelle M. Bernard SOULAS, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Syndicat des Exploitants des Ballastières du lit du Var sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GILETTE, au lieu-dit "Bec de l'Estéron"
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 janvier 2003
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 28 janvier 2003

Considérant que cette exploitation de matériaux silico-calcaires répond aux besoins du département des Alpes Maritimes et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I - Droit d'exploiter

Article 1 : Autorisation

Le Syndicat des Exploitants des Ballastières du Lit du Var, dont le siège est situé 293 route de Grenoble - 06200 Nice - est autorisé, sur le territoire de la commune de GILETTE, au lieu-dit « Bec de l'Estéron », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur une superficie d'environ 23,74 ha.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrières	500 000 t/an maximales	2510-1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent. L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles			
Numéro	Section	Superficie totale	Superficie utile exploitable
706 P2 459 458	D	122 784 m2 107 100 7 450	17 ha environ

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation annexé au présent arrêté.

Elle représente une production moyenne de 350 000 tonnes par an, limitée à 500 000 t maximales par an et pour un volume total d'extraction d'environ 1,20 Mm3.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions techniques générales

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière, constitué par un passage à gué sur l'Estéron, est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et ne constitue en aucune manière un obstacle à l'écoulement des eaux de l'Estéron. Ce passage sera aménagé conformément au descriptif donné dans le dossier de demande et dans le mémoire en réponse adressé à l'issue de l'enquête publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 suivant.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux points 4.1, 4.2 et 4.3.

Article 5 : Garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée M2	Montant en €
2003 - 2007	130 000	341 349
2008- 2009	60 000	179 646

Une actualisation du montant de ces garanties est prévue tous les cinq ans sur la base de l'indice TP01.

Le document attestant la constitution des garanties financières sera conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 6 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

La mise en exploitation débutera par les secteurs 5 et 6 qui ne présentent aucune contrainte floristique. Pour la poursuite d'exploitation sur les secteurs de 1 à 4, l'exploitant devra mettre en œuvre, au préalable, les mesures compensatoires, pour la protection des espèces, énumérées à l'article 18 du présent arrêté.

7-1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF, fixée dans le tableau suivant, pour une épaisseur d'extraction moyenne de 7 m et à 0,5 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Secteur	Cote limite d'extraction NGF
Secteur 1 - nord (parcelle 458)	109,5 m
2	108,3 m
3	107,6 m
4	107,0 m
5	106,4 m
6	105,7 m

En cas de remontée accidentelle du niveau de la nappe phréatique, les travaux d'extraction seront interrompus ; ils ne pourront reprendre qu'après constatation de la fouille à sec.

L'extraction aura lieu à sec à l'aide d'engins mécaniques. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 105,7 m NGF en partie sud et 109,5 m NGF en partie nord.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les extractions en nappe alluviale ou en nappe phréatique du Var et de l'Estéron sont interdites.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Var et de l'Estéron est de 50 m.

Les mesures suivantes tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites :

- maintien de l'intégrité de la digue Est ;
- interdiction de pompage dans la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires ;
- les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner les écoulements des eaux
- les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site

dans des délais compatibles avec l'annonce de précipitations importantes

- en ce qui concerne la ligne électrique et la canalisation de gaz situées le long de la digue Est, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

7.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage ci-après :

L'exploitation sera conduite de l'aval (secteur 6 Sud) vers l'amont (secteur 1 Nord).

L'avancement de l'exploitation sera coordonné aux travaux de remise en état avec comblement des secteurs exploités par des matériaux inertes non recyclables. Le remblayage se fera de manière concomitante à l'extraction afin de ne pas laisser subsister trop longtemps des zones de vide importantes susceptibles de créer des nuisances.

Au niveau de chaque secteur, l'extraction se déroulera sur une largeur de 30 m environ d'Est en Ouest et à une distance minimale de 5 m de la digue Est pour ne pas compromettre son intégrité. Un talutage à 40° sera réalisé en limite Est.

La fouille constituée fera l'objet rapidement d'un comblement par des matériaux inertes pour lesquels un contrôle de la qualité par un tri sélectif à l'entrée du site sera réalisé (refus des matériaux non inertes).

Un compactage régulier de ces couches sera réalisé. Le remblayage de la fouille sera réalisé jusqu'à une cote altimétrique qui se situera à 2 m en dessous du niveau de la digue Est.

7.4 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.5 - Registres et plans

Un registre précis des entrées et sorties des matériaux avec passage des véhicules sur un pont bascule sera mis en place. Un contrôle de la qualité des remblais reçus doit être réalisé par un organisme extérieur accepté par l'inspecteur des installations classées. Un document devra attester la qualité des remblais reçus.

Il est établi par un géomètre expert un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.6 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté. Il fournira notamment la justification de l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement de Saint-Isidore, ainsi que la livraison d'au moins 40 % de ces matériaux vers des centrales d'enrobés qui approvisionnent le département des Alpes Maritimes, le solde étant destiné aux centrales à béton ou aux usines de préfabrication du département.

7.7 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux (évacuation et remblayage) se fera par camions, après passage à gué de l'Estéron, par roulage sur la D.901 et la RN 202. Les matériaux extraits seront acheminés vers le site de traitement des matériaux situé à Saint Isidore. Tout transport de matériaux devra être réalisé par la piste d'accès aménagée à cet effet en partie sud de l'exploitation. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

7.8 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée après l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste à remblayer l'excavation créée par des matériaux inertes et à restituer une plate-forme qui se situera 2 m en dessous de la digue périphérique coté Est ; le raccordement à la digue sera réalisé par un talus en pente douce.

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien en périphérie du site des boisements existants
- la création d'un écran végétal sur le linéaire du merlon ouest au droit des habitations
- un ensemencement végétal de la plate-forme remblayée.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés) ou par des matériaux d'origine extérieure qui ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que mâchefers, plâtre, gypses, bois, peintures, boues, laitiers, hydrocarbures, métaux, plastiques, papiers, déchets divers fermentescibles ou toxiques...etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés

et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- le déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- après vérification de la nature des matériaux apportés, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblayage de la carrière doit participer au respect du Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP. L'exploitant devra veiller à un approvisionnement avec des matériaux de qualité et de proximité.

CHAPITRE 4 - Prévention des pollutions

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum sans qu'elles puissent dépasser 5000 m² afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier un merlon de 3 m de hauteur taluté à 40° sera réalisé en limite ouest du site d'extraction. Un écran végétal sera en outre créé sur l'ensemble de la limite ouest ; il sera constitué de deux rangées d'arbres (peupliers et aulnes) espacés de 1,5 m et de troènes.

Article 10 : Pollution des eaux

10-1 -Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - L'exploitant disposera sur place de feuilles et de rouleaux absorbants qui permettront de récupérer des lubrifiants ou hydrocarbures libérés accidentellement sur le sol.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

I - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034 ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - En cas de rejet dans le milieu naturel, le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3 - Prélèvements

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisée sur ce site. L'arrosage des pistes de roulement se fera par camion citerne.

10.4 - Suivi de la nappe phréatique

Deux contrôles annuels de la qualité des eaux souterraines seront réalisés à l'aide de trois piézomètres. Outre le piézomètre existant (P2) sur le secteur 4, deux piézomètres supplémentaires seront mis en place ; le premier implanté au nord de l'exploitation Secteur 1 et le second au sud de l'exploitation (secteur 9 ou 10).

Les paramètres suivants devront être analysés par un laboratoire agréé :

- pH
- conductivité
- D.C.O.
- Hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses devront être adressés avec le rapport annuel à la DRIRE et à la DDASS.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant mettra en place un réseau de mesure approprié des retombées de poussière dans l'environnement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En cas de gênes ressenties par le voisinage des mesures particulières d'abattage des poussières devront être envisagées.

Article 12 : Incendie et explosion

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Article 14 : nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité d'extraction de granulats aura lieu du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

14.1 - niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible De 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible De 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivantes :

Emplacements ;	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété
Zone industrielle ou agricole	Période diurne
Site d'extraction	65 dB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière

doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

4.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores sur la carrière par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les bords de l'excavation de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières applicables au site

Article 15 : Passage à gué

Dans l'attente de la construction d'un nouveau pont reliant le Bec de l'Estéron, il sera réalisé un passage à gué sur l'Estéron qui sera implanté conformément aux plans produits dans le dossier de demande d'autorisation. Sa réalisation, après l'expertise rendue par le bureau d'étude ayant participé aux études hydrauliques du bassin du Var, respectera le principe de fusibilité en cas de crue importante.

Le passage à gué constitué d'une série de buses en béton de DN 1200 à DN 1600 sera positionné entre le pk 0,908 et le pk 1,066. La génératrice supérieure des buses devra respecter la cote 106.35 et la crête de remblai sera située à la cote 107.15.

Les buses devront être calées en respectant la pente du lit de l'Estéron qui est de l'ordre de 0,7%.

Un enrochement libre en pied des digues au droit du passage à gué sera réalisé sans toutefois protéger les rampes d'accès qui devront permettre le passage des crues.

Article 16 : Piézomètres

Les deux piézomètres supplémentaires mentionnés à l'article 10-4 seront implantés en amont (secteur Nord) et en aval (secteur Sud) de l'exploitation pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

Ces piézomètres d'une profondeur de 15m comporteront l'équipement suivant :

- un tubage PVC 115/125 mm
- un bouchon de fond
- un massif filtrant de graviers calibrés
- une cimentation de tête

- un bouchon de sobranite
 - un capot de fermeture avec tête inox.
- Un entretien régulier de ces piézomètres devra éviter leur colmatage.

Article 17 : Relevés topographiques

Un relevé trimestriel, par un géomètre expert, des travaux d'extraction sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 18 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues et proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation pour réduire les impacts sur le paysage, sur les eaux, sur la biocénose, sur les nuisances de bruits, sur les nuisances de poussières, sur la stabilité et la sécurité des talus, sur le transport des matériaux, sur l'hygiène et la sécurité publique, ainsi que sur le remblayage devront être mises en application.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection de la biocénose l'exploitant devra respecter strictement les points suivants :

- l'exploitation est limitée aux secteurs 1 à 6 décrits dans le dossier de demande d'autorisation,
- un arrêté de protection de biotope sera mis en œuvre concernant la population des orchidées protégées,
- assurer un transfert des populations des espèces protégées ,
- effectuer une gestion conservatoire appropriée et un suivi scientifique de la zone protégée et des populations transplantées, avec le concours du conservatoire botanique national de Porquerolles, pendant une période de 10 ans,
- mettre en œuvre une protection foncière et réglementaire sur d'autres sites abritant les orchidées protégées,
- adresser à la commission flore du conseil national de protection de la nature l'état d'avancement de ces mesures aux termes des 2 ans et 5 ans d'exploitation ainsi qu'un bilan final dans 10 ans

Article 19 : Comité de suivi

Un comité de suivi, animé par l'exploitant, sera mis en place comprenant :

- la commune de Gilette,
- le conseil général,
- deux associations de défense de l'environnement,
- deux services de l'Etat en tant que de besoin.

Il se réunira deux fois par an. Le compte rendu sera adressé systématiquement à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6 - Dispositions administratives

Article 20 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le

document attestant la constitution des garanties financières fixant le montant et les modalités d'actualisation.

Article 21 : modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 23 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NICE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Article 26 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GILETTE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de

consulter sur place, ou à la préfecture de NICE le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral sera adressée au Conseil Général du département des Alpes Maritimes.

Article 27

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes
- Le maire de GILETTE
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur départemental de l'Equipeement
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le 21 janvier 2004

Signé : le Préfet des Alpes-Maritimes
Pierre BREUIL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

et par délégation

L'adjointe à la chef de la M.A.E.
pour l'environnement fonctionnel

DACI-B 301

Francine GUICIA

PLANTES PROTEGEES



ophioglosse langue-de-serpent
(*Ophioglossum vulgatum*)



ophrys de la via Aurelia
(*Ophrys aurelia*)



orchis odorant
(*Orchis coriophora fragrans*)



Périmètre visant à être
exploité par le carrier



Périmètre non exploitable
devant être classé en APPB



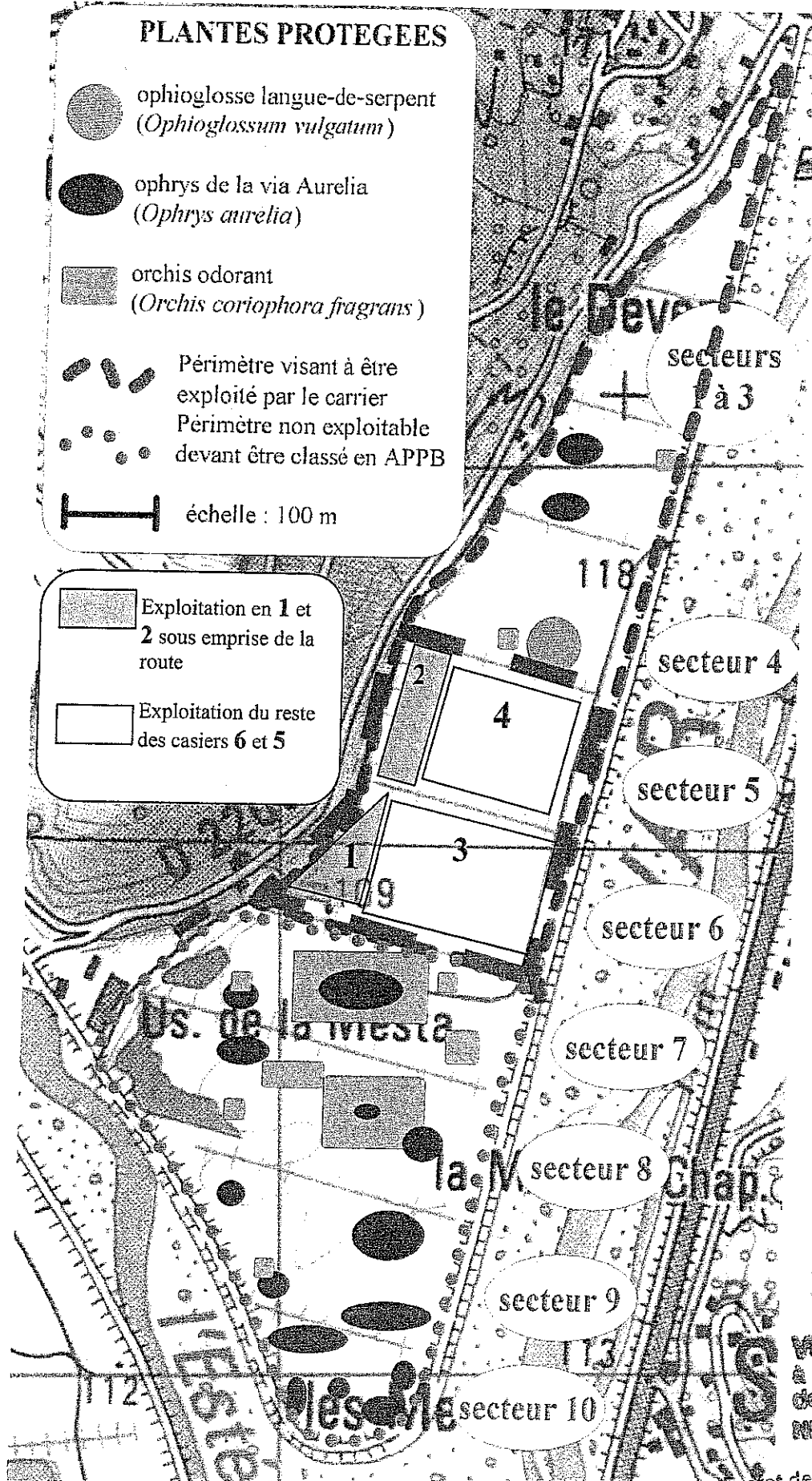
échelle : 100 m



Exploitation en 1 et
2 sous emprise de la
route



Exploitation du reste
des casiers 6 et 5



21 JAN. 2004

VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.

NICE, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DACI-B 1840

Pierre BREUIL